Mars 1898

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

2 mars
1898.

Règlement

déterminant

les obligations de l'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. L'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, dont il est tenu d'exécuter les ordres et les décisions.

Art. 2. Il est le receveur et le comptable de l'Université et de l'Ecole vétérinaire pour les droits d'immatriculation et toutes recettes administratives. Il assiste, en cette qualité, aux immatriculations et aux admissions.

Il perçoit les finances d'entrée prévues pour la caisse de maladie des étudiants et pour la bibliothèque de l'Université.

Art. 3. L'intendant est en outre le receveur des professeurs pour les rétributions des cours. Le sénat de l'Université précisera ses obligations à cet égard.

Art. 4. Il recevra les commandes faites par les professeurs pour les instituts placés sous leur direction. Il fera de lui-même, selon les instructions du professeur qui fait la commande et en s'adressant de préférence à des fournisseurs suisses, l'acquisition des objets dont le prix ne dépasse pas 200 fr. Pour l'achat d'objets dont le prix est supérieur à 200 fr., il devra demander l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. 2 mars 1898.

Lorsqu'il recevra des commandes d'appareils et de livres, il sera tenu de voir, avant d'en faire l'achat, si ces objets ne sont pas déjà disponibles à l'Université et s'ils ne peuvent être utilisés par plus d'un professeur.

Art. 5. Toutes les commandes devront être portées sur un contrôle avec indication de l'objet et du prix de l'acquisition, comme aussi de l'institut pour lequel cette dernière a été faite.

Art. 6. Dès que l'objet de la commande lui est parvenu, l'intendant en fait la reconnaissance, et, si la facture lui paraît exacte, transmet celle-ci, munie de son visa, à la Direction de l'instruction publique.

Art. 7. L'intendance fait en outre, dans les limites et selon les règles établies par les articles qui précèdent, les acquisitions et les commandes nécessaires pour l'administration générale de l'Université et de l'Ecole vétérinaire.

Art. 8. Tous les objets achetés par l'intendant doivent être portés exactement, s'ils sont d'un usage permanent, sur l'inventaire de l'institut pour lequel l'acquisition en a été faite. L'inventaire est soumis à la fin de l'année au directeur de l'institut, qui le rend, muni de son visa, à l'intendant de l'Université.

2 mars 1898.

Art. 9. L'intendant veille à ce que la plus grande économie soit observée dans l'Université et dans les instituts. Dans ce but, il comparera les commandes qui lui sont adressées pour un institut avec les livraisons que ce même institut a déjà reçues, et il s'assurera, par de fréquentes visites, que l'ordre règne partout dans l'Université et ses annexes, comme aussi dans l'Ecole vétérinaire. Il surveille notamment l'usage du combustible, de l'eau et du gaz.

Il est tenu de signaler immédiatement à la Direction de l'instruction publique les abus de nature à nécessiter l'intervention de l'autorité.

Art. 10. Chaque praticien travaillant dans un laboratoire de l'Université remet à l'intendant, au commencement du semestre, une somme de 20 fr. comme garantie en cas de dégradation ou de destruction des appareils et accessoires dont il fait usage. Cette somme est remboursée au praticien, à sa sortie de l'institut, si les appareils et accessoires dont il a eu la disposition ne sont pas endommagés.

Art. 11. Si l'intendant découvre des dégradations dans les bâtiments de l'Université, il devra soumettre à la Direction des travaux publics, par l'entremise de la Direction de l'instruction publique, un rapport et des propositions concernant les réparations nécessaires.

Art. 12. L'intendant confectionne et tient à jour l'inventaire de l'Université, de l'Ecole vétérinaire et des diverses annexes de ces établissements.

Art. 13. Il surveille les employés et détermine leurs obligations, d'accord avec leurs supérieurs. Il est tenu, en cas de négligence notoire, de porter le fait à

la connaissance du directeur de l'institut auquel l'employé est attaché. Les conflits qui pourraient s'élever à ce sujet seront réglés par la Direction de l'instruction publique. 2 mars 1898.

Les cas de négligence habituelle de leurs devoirs et obligations par des employés doivent être portés à la connaissance de la Direction de l'instruction publique.

Les employés ne sont autorisés à faire des achats de leur propre chef qu'en cas d'urgente nécessité.

Art. 14. L'intendant fera les écritures qui ne peuvent être expédiées par le concierge de l'Université. Il prépare et surveille notamment l'impression des livrets d'attestations, des feuilles d'inscription, des circulaires, des cartes de convocation, etc.

Art. 15. Le présent règlement remplace le règlement du 23 février 1897.

Berne, le 2 mars 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

KLÆY.

Le Chancelier,

KISTLER.

---

4 mars
1898.

Décret

concernant

la création et l'organisation de l'asile cantonal d'aliénés de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Il est créé sur le domaine de Bellelay un asile pour les personnes atteintes de maladies mentales incurables, pour les idiots et les épileptiques, comme aussi pour les individus ayant des instincts particulièrement méchants et dangereux.

Art. 2. L'établissement est destiné avant tout aux personnes originaires du canton de Berne.

Des personnes originaires d'autres cantons et de l'étranger peuvent y être admises, pour autant que la place le permet.

Art. 3. Serviront à faire face aux dépenses de l'établissement:

1° les pensions des malades; 4 mars 1898.
2° les recettes provenant des travaux domestiques, ainsi que des cultures maraîchères et des exploitations rurales;
3° les intérêts des capitaux;
4° les subventions de l'Etat.

Art. 4. Les dons et legs seront employés conformément à la volonté des donateurs; si celle-ci n'a pas été exprimée, ils seront administrés comme capitaux de l'établissement.

Les noms des bienfaiteurs de l'établissement et leurs dons seront inscrits sur un tableau d'honneur.

Art. 5. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les prescriptions générales concernant les établissements de l'Etat feront règle pour l'administration et la comptabilité de l'asile.

CHAPITRE II.

De la surveillance.

Art. 6. Seront applicables par analogie, en ce qui a trait à la surveillance de l'établissement, les dispositions du décret concernant l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, du 9 octobre 1894.

Il est toutefois loisible au Conseil-exécutif de confier la surveillance de l'établissement de Bellelay soit à la commission de surveillance des asiles de la Waldau et de Münsingen, soit à une commission spéciale de cinq membres. Dans le premier cas, le nombre des membres de la commission pourra être porté à neuf.

Le Conseil-exécutif pourra adjoindre des dames à la commission en vue de la surveillance de la division des pensionnaires du sexe féminin.

4 mars 1898.

CHAPITRE III.

Organisation.

Art. 7. Le service de l'établissement comprend :

1° le directeur ;

2° un second médecin ;

3° l'économe ;

4° le secrétaire de l'administration (teneur de livres).

Le directeur et le second médecin ne pourront être que des médecins porteurs d'un diplôme fédéral.

Les fonctionnaires sont nommés pour 6 ans, à l'exception du second médecin, qui est élu tous les deux ans.

Art. 8. Les traitements des fonctionnaires de l'établissement sont fixés comme suit :

1° Directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique	5500 à 6500 fr.
2° Second médecin, en sus du logement et de la pension pour lui seul.	2000 à 3000 fr.
3° Econome, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille	1200 à 1800 fr.
4° Secrétaire de l'administration, en sus du logement pour lui et sa famille	1200 à 2000 fr.

Art. 9. Le *directeur* est le chef de l'établissement et représente celui-ci vis-à-vis des tiers. Il en dirige le service administratif, le service médical et le ménage intérieur ; il veille en outre au bon entretien des bâtiments et des installations.

Il présente à la commission de surveillance un rapport et des propositions sur l'admission des malades. La commission prononce sur l'admission. Elle peut aussi déléguer cette compétence à une sous-commission.

Il est responsable du traitement auquel sont soumis les malades et des soins qu'ils reçoivent. 4 mars 1898.

Il surveille la comptabilité et tient la caisse de l'établissement, et il en est responsable.

Toutes communications des autorités supérieures concernant l'asile sont adressées au directeur, qui, de son côté, fait rapport aux autorités dans toutes les affaires de l'établissement.

Il nomme les employés et les domestiques et fixe leurs salaires, sous réserve des dispositions de l'art. 19.

Les autres fonctionnaires et les employés lui sont subordonnés et il contrôle la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Le directeur remet chaque année à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, un rapport sur le service de l'établissement au point de vue médical, administratif et financier.

Il élabore avec le concours de l'économe le budget de l'année suivante.

Il a le droit de donner son préavis sur toutes les nominations de fonctionnaires; il l'adresse, par l'intermédiaire de la commission de surveillance, à l'autorité qui fait les nominations.

Le directeur fournit un cautionnement de 10,000 fr.

Art. 10. Le *second médecin* est chargé, avec le directeur et selon ses ordres, du service médical de l'établissement et de toutes les affaires y relatives. Il remplace le directeur, en cas de maladie ou d'absence, dans la direction du service médical et du service administratif.

Art. 11. L'*économe* dirige l'exploitation agricole de l'asile et les affaires qui en dépendent; il surveille les

4 mars 1898. bâtiments affectés à l'exploitation et les employés de ce service.

Il fournit un cautionnement de 5000 fr.

Art. 12. Le *secrétaire de l'administration* tient le journal de l'administration et exécute, conformément aux ordres et sous la surveillance du directeur, les travaux qui lui sont assignés.

Il remplace le directeur dans la direction du ménage intérieur de l'établissement.

Il fournit un cautionnement de 5000 fr.

Art. 13. Les places des fonctionnaires seront mises au concours dans la *Feuille officielle*.

Art. 14. Les fonctionnaires doivent consacrer tout leur temps à l'asile; ils ne peuvent ni exercer une profession, ni occuper une autre place de l'Etat; il ne leur est pas permis d'accepter des fonctions communales sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Le directeur ne peut pratiquer hors de l'asile, sauf dans des cas urgents ou lorsqu'il est consulté pour des maladies mentales. En revanche, le second médecin peut pratiquer au dehors, mais seulement lorsque ses obligations comme médecin de l'établissement et remplaçant du directeur n'en souffrent pas.

Art. 15. Les fonctionnaires n'emploieront aucun de leurs subordonnés pendant ses heures de service pour leurs affaires privées, et les malades ne seront occupés à des travaux de cette nature qu'avec la permission du directeur et moyennant une indemnité à verser à la caisse de l'établissement, et encore cela ne peut-il avoir lieu que si l'asile n'a pas besoin des malades pour ses propres travaux.

Les malades et les employés seront traités et soignés gratuitement par les médecins et ceux-ci ne pourront pas non plus se faire payer leurs rapports; il leur est aussi interdit d'accepter des cadeaux ou des dons soit personnellement soit par l'entremise de membres de leur famille. 4 mars 1898.

Art. 16. Tous les fonctionnaires peuvent, aussi bien de leur propre initiative que lorsqu'ils y sont invités par la commission de surveillance, saisir cette autorité de leurs réclamations. Toutes les requêtes et plaintes écrites de ce genre, à l'exception de celles qui sont portées contre le directeur, seront d'abord soumises à ce dernier, qui les adressera à la commission avec son préavis.

Art. 17. Les congés qui n'excèdent pas sept jours sont accordés au directeur de l'asile par le président de la commission de surveillance et ceux de plus longue durée par le Directeur de l'intérieur. Les autres fonctionnaires et les employés adresseront leurs demandes de congés au directeur de l'asile.

Art. 18. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit pourvu à la célébration du culte et à l'assistance religieuse dans l'établissement. Il est alloué à cet effet un crédit annuel, dont le Conseil-exécutif fixera l'emploi.

Pour tout ce qui concerne l'assistance religieuse, il sera tenu compte de la confession des malades. Ceux-ci ne pourront être visités qu'avec la permission du directeur.

Art. 19. Les malades sont observés, gardés et soignés selon les prescriptions des médecins par le nombre nécessaire de gardiens et gardiennes; ce personnel est sous les ordres d'un surveillant-chef ou d'une surveillante-chef.

4 mars 1898. On engagera également les domestiques nécessaires pour le ménage et l'exploitation agricole.

Les traitements de ce personnel feront l'objet d'un règlement à établir par le Conseil-exécutif.

CHAPITRE IV.

De l'admission, du traitement et de la sortie des pensionnaires.

Art. 20. Sont applicables, par analogie, en ce qui concerne l'admission, le traitement et la sortie des pensionnaires, les dispositions des art. 26 à 32 du décret du 9 octobre 1894.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Art. 21. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 mars 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Arrêté

4 mars 1898.

relatif

à l'amortissement de l'emprunt de 1897 pour la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'acte d'emprunt du 1er septembre 1897 et l'annexe du 12 octobre suivant,

arrête :

Article premier. Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 50,000,000 fr., au 3 %, contracté par l'Etat de Berne en 1897 pour la Caisse hypothécaire, s'effectueront conformément au plan qui suit.

4 mars
1898.

Plan d'amortissement.

Emprunt de l'Etat de Berne de 1897. Remboursable de 1908 à 1957. Taux de 3 %. Annuité de 1,943,275 fr.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Total de l'amortissement	Solde
1908	1,943,500	1,500,000	443,500	443,500	49,556,500
1909	1,943,195	1,486,695	456,500	900,000	49,100,000
1910	1,943,500	1,473,000	470,500	1,370,500	48,629,500
1911	1,943,385	1,458,885	484,500	1,855,000	48,145,000
1912	1,942,850	1,444,350	498,500	2,353,500	47,646,500
1913	1,943,395	1,429,395	514,000	2,867,500	47,132,500
1914	1,942,975	1,413,975	529,000	3,396,500	46,603,500
1915	1,943,105	1,398,105	545,000	3,941,500	46,058,500
1916	1,943,255	1,381,755	561,500	4,503,000	45,497,000
1917	1,943,410	1,364,910	578,500	5,081,500	44,918,500
1918	1,943,555	1,347,555	596,000	5,677,500	44,322,500
1919	1,943,675	1,329,675	614,000	6,291,500	43,708,500
1920	1,943,255	1,311,255	632,000	6,923,500	43,076,500
1921	1,943,295	1,292,295	651,000	7,574,500	42,425,500
1922	1,943,265	1,272,765	670,500	8,245,000	41,755,000
1923	1,943,150	1,252,650	690,500	8,935,500	41,064,500
1924	1,943,435	1,231,935	711,500	9,647,000	40,353,000
1925	1,943,090	1,210,590	732,500	10,379,500	39,620,500
1926	1,943,115	1,188,615	754,500	11,134,000	38,866,000
1927	1,942,980	1,165,980	777,000	11,911,000	38,089,000
1928	1,943,170	1,142,670	800,500	12,711,500	37,288,500
1929	1,943,155	1,118,655	824,500	13,536,000	36,464,000
1930	1,943,420	1,093,920	849,500	14,385,500	35,614,500
1931	1,943,435	1,068,435	875,000	15,260,500	34,739,500
1932	1,943,185	1,042,185	901,000	16,161,500	33,838,500
1933	1,943,155	1,015,155	928,000	17,089,500	32,910,500
1934	1,943,315	987,315	956,000	18,045,500	31,954,500
1935	1,943,135	958,635	984,500	19,030,000	30,970,000
1936	1,943,100	929,100	1,014,000	20,044,000	29,956,000
1937	1,943,680	898,680	1,045,000	21,089,000	28,911,000
1938	1,943,330	867,330	1,076,000	22,165,000	27,835,000
1939	1,943,050	835,050	1,108,000	23,273,000	26,727,000
1940	1,943,310	801,810	1,141,500	24,414,500	25,585,500
1941	1,943,565	767,565	1,176,000	25,590,500	24,409,500
1942	1,943,285	732,285	1,211,000	26,801,500	23,198,500
1943	1,942,955	695,955	1,247,000	28,048,500	21,951,500
1944	1,943,045	658,545	1,284,500	29,333,000	20,667,000
1945	1,943,510	620,010	1,323,500	30,656,500	19,343,500
1946	1,943,395	580,395	1,363,000	32,019,500	17,980,500
1947	1,943,415	539,415	1,404,000	33,423,500	16,576,500
1948	1,943,295	497,295	1,446,000	34,869,500	15,130,500
1949	1,942,915	453,915	1,489,000	36,358,500	13,641,500
1950	1,943,245	409,245	1,534,000	37,892,500	12,107,500
1951	1,943,225	363,225	1,580,000	39,472,500	10,527,500
1952	1,943,325	315,825	1,627,500	41,100,000	8,900,000
1953	1,943,500	267,000	1,676,500	42,776,500	7,223,500
1954	1,943,205	216,705	1,726,500	44,503,000	5,497,000
1955	1,943,410	164,910	1,778,500	46,281,500	3,718,500
1956	1,943,555	111,555	1,832,000	48,113,500	1,886,500
1957	1,943,695	56,595	1,886,500	50,000,000	—

Art. 2. L'Etat de Berne se réserve le droit conventionnel d'effectuer des remboursements plus considérables que ceux prévus par le plan d'amortissement, comme aussi de dénoncer au remboursement le solde entier de l'emprunt ou une partie de ce solde, et cela à partir de l'année 1908. 4 mars 1898.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mars 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-Président,
KLÆY.
Le Chancelier,
KISTLER.

11 mars
1898.

Ordonnance

ayant pour objet

de placer le Dürsmühlegraben et le Lehngraben, commune de Boltigen, sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1884,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1° Le Dürsmühlegraben et le Lehngraben, près de Boltigen, cours d'eau tributaires de la Simme, sont placés avec leurs affluents sous la surveillance de l'Etat.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 11 mars 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
RITSCHARD.
Le Chancelier,
KISTLER.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

11 juin 1897.

I.

Acte additionnel

modifiant

les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du protocole de clôture y annexé.

Conclu, le 4 mai 1896, entre

la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Montenegro, l'Espagne et la Tunisie.

(Date de l'entrée en vigueur: le 9 décembre 1897.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'acte additionnel modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 4 mai 1896, par les plénipotentiaires des Etats intéressés, acte additionnel qui a été approuvé par le Conseil national le 16 mars 1897 et par le Conseil des Etats le 8 juin 1897 et dont la teneur suit:

Article premier. La convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit.

I. — *Article 2.* Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante.

11 juin 1897.

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu.

„Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."

II. — *Article 3.* L'article 3 aura la teneur suivante.

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la convention de Berne et par le présent acte additionnel."

III. — *Article 5.* Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante.

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée."

IV. — *Article 7.* L'article 7 aura la teneur suivante.

„Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. 11 juin 1897.

„Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

„A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

„En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers.*"

V. — *Article 12.* L'article 12 aura la teneur suivante.

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays."

VI. — *Article 20.* Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante.

„Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'union."

Article 2. Le *protocole de clôture* annexé à la convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit.

11 juin 1897.

I. — *Numéro 1.* Ce numéro aura la teneur suivante.

„I. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit.

„A. — Dans les pays de l'union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la convention de Berne et du présent acte additionnel.

„B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

„Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'union, de la protection légale, au sens de la convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante.

„4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit.

„L'application de la convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

„A défaut de semblables stipulations entre pays de l'union, les pays respectifs régleront chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14. 11 juin 1897.

„Les stipulations de l'article 14 de la convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel.

„Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'union."

Article 3. Les pays de l'union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

Article 4. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette convention, aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à *Paris*, le 4 mai 1896.

(Suivent les signatures.)

11 juin 1897.

déclare que l'acte additionnel ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer conscien cieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le 11 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

II.

Déclaration

interprétant

certaines dispositions de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Convenue, le 4 mai 1896, entre

la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Montenegro, la Norvège, l'Espagne et la Tunisie.

(Date du dépôt des actes de ratification: le 9 septembre 1897.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la déclaration interprétant certaines dispositions de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, déclaration convenue sous réserve de

ratification, à Paris le 4 mai 1896, par les plénipotentiaires des Etats intéressés, approuvée par le Conseil national le 16 mars 1897 et par le Conseil des Etats le 8 juin 1897 et dont la teneur suit. 11 juin 1897.

Les plénipotentiaires soussignés de la Suisse, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Montenegro, de la Norvège et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour.

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les

11 juin 1897. pays qui accéderont, soit à la convention du 9 septembre 1886, soit à cette convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à *Paris*, le 4 mai 1896.

(Suivent les signatures.)

déclare que la déclaration ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le 11 juin 1897.

(Suivent les signatures.)

Arrêté du Conseil fédéral

11 mars 1898.

modifiant

l'ordonnance sur la nomination et la promotion des officiers et des sous-officiers, du 24 avril 1885.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Les articles énumérés ci-après de l'ordonnance du 24 avril 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article premier. § 5, lettre *b. Sergent de canonniers, caporal d'artillerie de position, brigadier du train.*

Les appointés d'artillerie appelés à l'école de sous-officiers ne peuvent être proposés pour le grade de sergent de canonniers, caporal d'artillerie de position ou brigadier du train, qu'à la condition d'avoir obtenu à l'école de sous-officiers le certificat de capacité pour l'avancement.

§ 5, lettre *c. Sergent d'artillerie de position, maréchal des logis du train, sergent-major et adjudant sous-officier.*

Pour être promus aux grades de sous-officiers supérieurs, les caporaux d'artillerie de position, les brigadiers du train et les sergents de canonniers proposés pour cet avancement doivent, pour se former à ces nouvelles fonctions, assister à une école de recrues ou à une école de sous-officiers et y avoir obtenu le certificat de capacité.

11 mars 1898.

Art. 2. § 15. (Cavalerie.) Ne seront admis à l'école préparatoire d'officiers (école d'aspirants) que les sous-officiers qui auront été déclarés qualifiés:

a. à la fin d'une école de sous-officiers ou de recrues, par la majorité des officiers d'instruction et de troupes, réunis sous la présidence du commandant de l'école;

b. à la fin d'un cours de répétition, par la majorité du corps d'officiers, réunis sous la présidence du commandant du cours. Les officiers d'instruction assistent à cette réunion avec voix consultative.

Les aspirants-officiers doivent avoir pris part, si possible, à un cours de répétition avant l'école préparatoire d'officiers.

Un sous-officier ne pourra être proposé pour l'école d'aspirants qu'après avoir subi les examens prévus par l'ordre général ou par les plans d'instruction de l'arme. Les travaux d'examen sont envoyés à l'instructeur en chef, qui les transmet avec son préavis au chef de l'arme. Celui-ci décide sur l'admission des hommes proposés comme aspirants et les fait inscrire dans les listes qui doivent être remises aux cantons.

Art. 3. § 16. (Artillerie.) Ne seront admis à la première partie de l'école d'aspirants que les sous-officiers qui auront été déclarés qualifiés:

a. à la fin d'une école de recrues ou de sous-officiers, par la majorité des officiers d'instruction, réunis sous la présidence du commandant de l'école. Les officiers de troupes assistent à cette réunion avec voix consultative;

b. à la fin d'un cours de répétition, par la majorité du corps d'officiers réuni sous la présidence du commandant du cours, y compris les officiers d'instruction avec voix consultative.

Les aspirants-officiers doivent avoir pris part, si possible, à un cours de répétition, avant d'entrer à l'école préparatoire d'officiers. 11 mars 1898.

Un sous-officier ne pourra être proposé pour la 1re partie de l'école d'aspirants qu'après avoir subi les examens prévus par l'ordre général et par les plans d'instruction.

Les propositions accompagnées des travaux d'examen sont adressées à l'instructeur en chef, qui les transmet, avec son préavis, au chef de l'arme. Celui-ci décide de l'admission des hommes proposés comme élèves des écoles d'aspirants et en communique la liste aux autorités militaires cantonales.

Les sous-officiers déclarés qualifiés dans la 1re partie de l'école d'aspirants seront seuls admis à la 2me partie de cette école.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il ne s'applique pas aux aspirants qui, au moment de son entrée en vigueur, ont accompli avec succès la 1re moitié de l'école préparatoire d'officiers d'artillerie.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 mars 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le Ier Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

25 mars 1898.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les indemnités aux fonctionnaires du landsturm.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Commandants du landsturm.

1° Il sera payé aux commandants du landsturm les indemnités annuelles suivantes:

Ire classe: IIIme arrondissement territorial	fr. 800
IIme classe: Ier, Vme, VIme et VIIme arrondissements territoriaux	„ 600 à chacun
IIIme classe: IIme, IVme, VIIIme et IXme arrondissements territoriaux	„ 400 à chacun

2° Lors des exercices du landsturm, les commandants du landsturm reçoivent pour leurs fonctions une solde journalière de 18 francs, plus l'indemnité de route conformément à l'article 119 *a* et *b* et à l'article 120 *e* du règlement d'administration.

3° Lorsque les commandants du landsturm sont chargés des inspections, ils touchent les indemnités attribuées à leur grade (solde, ration de vivres, indemnité de logement et de route, conformément à l'article 119 *a* et *b* et à l'article 120 *e* du règlement d'administration).

B. Commandants d'arrondissement.

25 mars 1898.

4° L'indemnité à payer aux commandants d'arrondissement pour la tenue des contrôles du landsturm est de 40 francs par compagnie; elle est, au minimum, de 100 francs par an et par commandant d'arrondissement.

Cette indemnité n'est payée que pour les compagnies de fusiliers et de carabiniers; les indemnités pour les compagnies de position, les compagnies de pionniers et pour les détachements du landsturm non armé sont comprises dans ce chiffre.

5° Les commandants d'arrondissement reçoivent pour leurs fonctions à l'occasion des exercices du landsturm armé, une solde journalière de 10 francs, plus l'indemnité de route, conformément à l'article 119 *a* et *b* et à l'article 120 *e* du règlement d'administration.

6° Lorsque plusieurs exercices du landsturm se succèdent sans interruption, l'indemnité de route sera calculée directement d'une place d'exercice à la place suivante.

7° Dans les cas où les commandants d'arrondissement sont forcés, pour assister aux exercices du landsturm, de passer la nuit hors de leur domicile, ils reçoivent une indemnité de logement de 5 francs.

8° Lorsque, par suite de l'éloignement des places d'exercice ou faute de communications par la poste ou le chemin de fer, les commandants d'arrondissement sont forcés de partir un jour d'avance, ils reçoivent, pour ce jour de voyage, la moitié de la solde journalière, plus l'indemnité de logement, conformément au chiffre 7.

9° Si les commandants d'arrondissement sont forcés d'utiliser des voitures à défaut d'autres moyens de communication, leurs frais à cet effet leur seront remboursés.

25 mars 1898. Il ne sera pas alloué d'indemnité kilométrique pour le chemin parcouru en voiture. Les frais de voiture seront évités autant que possible et doivent en tout cas être motivés et justifiés exactement.

10° S'il est nécessaire de rassembler spécialement les hommes qui passent de landwehr en landsturm, ou ceux qui sortent du landsturm, les commandants d'arrondissement seront indemnisés conformément au chiffre 5. On évitera, autant que possible, ces rassemblements.

C. Chefs de section.

11° Les chefs de section reçoivent, pour chaque nouvelle inscription dans les contrôles du landsturm, une indemnité de 15 centimes.

12° Si, lors des rassemblements mentionnés au chiffre 10, les chefs de section sont employés comme secrétaires, ils reçoivent une solde journalière de 5 francs. Dans la règle, les secrétaires doivent être pris dans la troupe.

D. Dispositions finales.

13° A la fin de l'année, on établira le compte des indemnités fixées aux chiffres 1, 4 et 11. Les commandants du landsturm devront faire parvenir ces comptes au commissariat central des guerres, à la fin de janvier de l'année suivante, au plus tard.

14° Pour les indemnités du chiffre 2, les commandants du landsturm, aussitôt après la fin des exercices dans leur arrondissement territorial, feront parvenir un état de solde au commissariat central des guerres.

Les commandants du landsturm établissent également un état de solde pour les inspections (chiffre 3). Ces états seront joints aux rapports d'inspection.

15° Pour les indemnités des chiffres 5 à 10, les commandants d'arrondissement font parvenir leurs états de solde aux commandants du landsturm; ceux-ci les rassemblent par arrondissements territoriaux, les visent et les adressent au commissariat central des guerres. 25 mars 1898.

Il en sera de même pour les pièces concernant les indemnités prévues au chiffre 12.

16° Les indemnités annuelles pour les commandants du landsturm et les commandants d'arrondissement, les émoluments des chefs de section pour les nouvelles inscriptions, ainsi que les soldes journalières à payer à des fonctionnaires assistant aux rassemblements de subdivisions du landsturm (chiffres 1, 4, 10, 11 et 12), seront portés en compte sous O. Landsturm, *a.* Contrôle; les autres indemnités occasionnées par l'instruction du landsturm (chiffres 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9), seront portées en compte sous C. Instruction; 3° Cours de répétition; 4° Landsturm.

Berne, le 25 mars 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.